

# État des lieux de la campagne



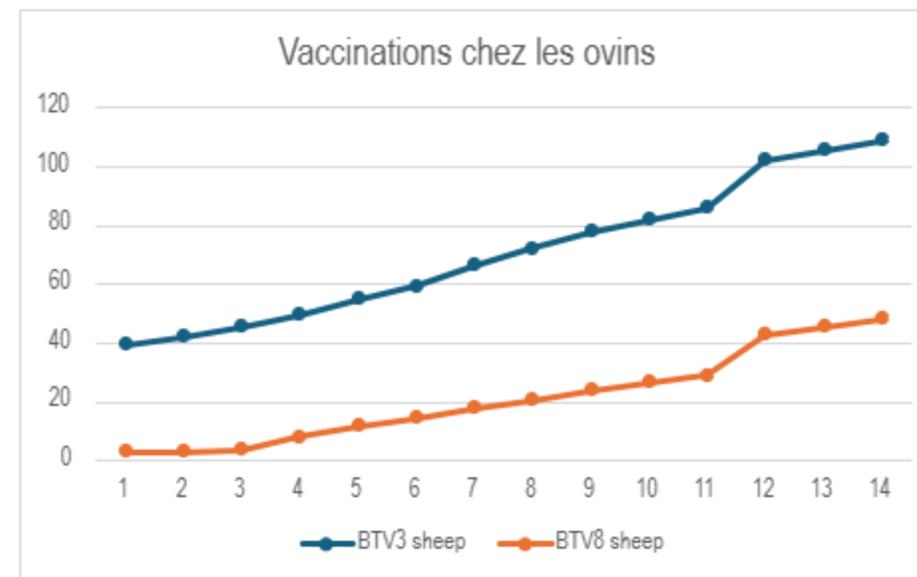
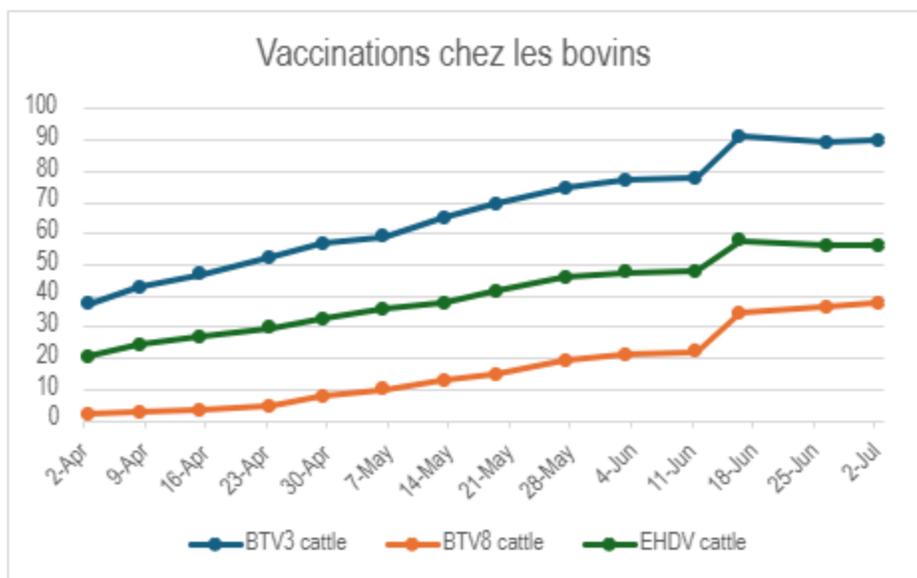
# État des lieux de la campagne

- Vaccinations enregistrées
- Disponibilité des vaccins



# Vaccinations enregistrées

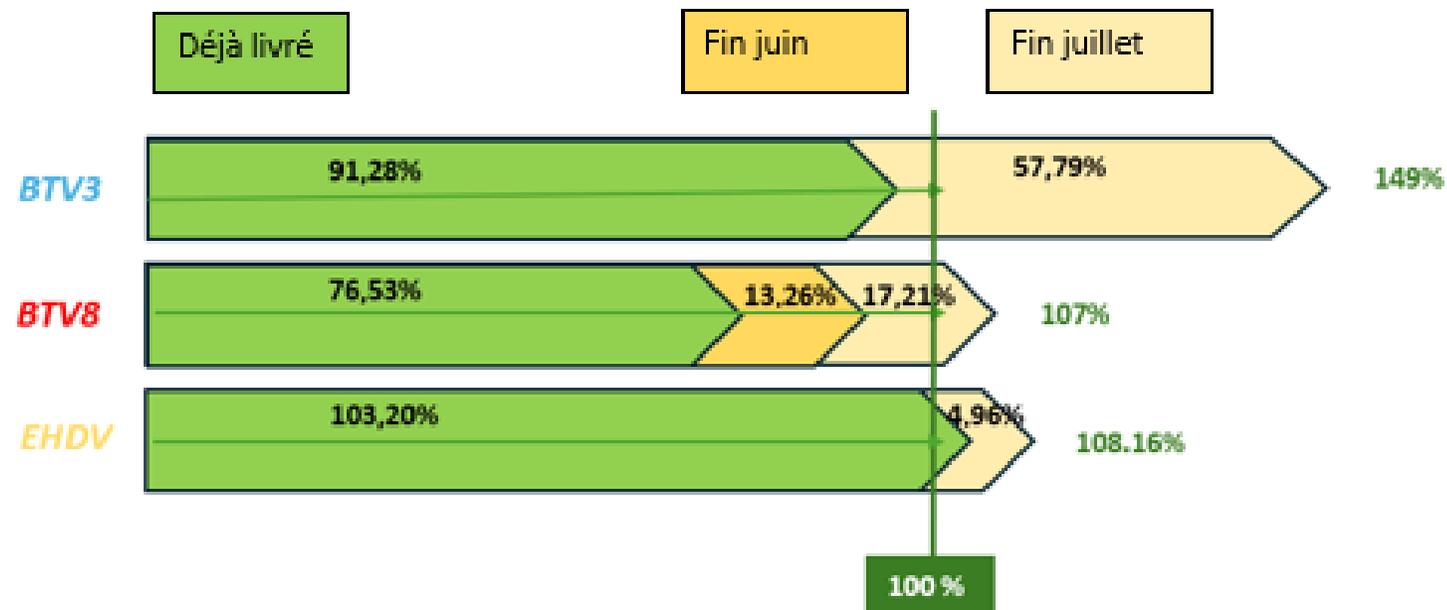
	Bovins	Ovins
BTV3	90,21%	108,96%
BTV8	37,99%	48,37%
EHDV	56,37%	



# Disponibilités des vaccins

## PLANNING DE LA DISPONIBILITÉ DES DOSES : TOTAL EN % CUMULÉ

En attente de livraison pour ...



# Modalités de paiement des interventions à la clôture de campagne



# Schéma général de la clôture de la campagne



# Phase 1: à partir du 15/06: troupeaux éligibles à la phase 1

- Si vaccinations complètes enregistrées  $> 90\%$  des bovins nés avant le 01/01/2025 chez les bovins
- Si vaccinations complètes enregistrées  $> 90\%$  des femelles de plus de 6 mois recensées dans l'inventaire de décembre chez les ovins (inventaire doit avoir été envoyé)



## Phase 2: à partir du 15/09

- Toutes les vaccinations complètes enregistrées dans le troupeau (sauf celles déjà payées en phase 1)
- Régularisations





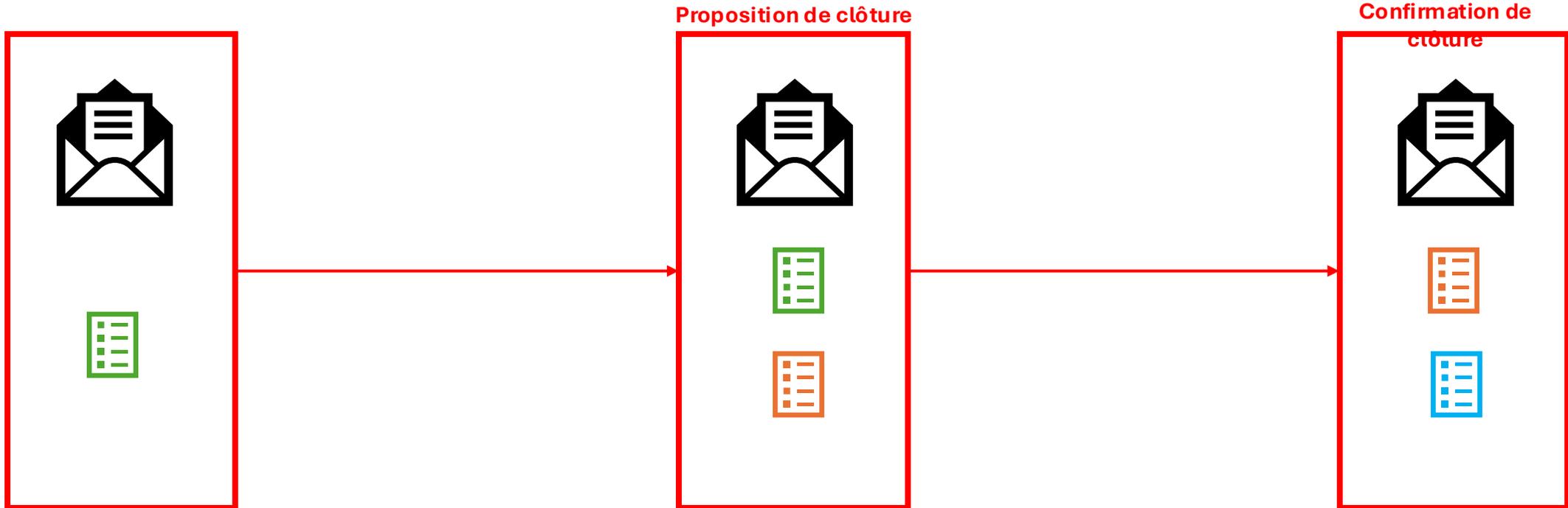
Récapitulatif des vaccinations



Décompte des paiements prévus



Proposition de facture



Phase 1: uniquement si troupeaux éligibles  
Phase 2: pour tous les troupeaux

Après 15j



# Régularisations en cas de vaccination partielle



Un animal qui a reçu une primovaccination partielle contre BTV3 et BTV8 (+EHDV chez les bovins) donne-t-il droit à l'intervention prévue pour le détenteur?

**NON**, sauf si:

- Le vaccin non administré **n'a pas été livré** au vétérinaire pour le 01/08 alors qu'il avait été commandé avant le 01/07
- Le vaccin non administré correspond au sérotype qui a **infecté au moins un animal** du troupeau entre le 01/06 et le 01/09
- Une seule injection de BTV8 a été injectée à un bovin, à titre de rappel, puisque le bovin avait **déjà reçu une primovaccination par le passé** et que l'immunité conférée par le vaccin n'a jamais été interrompue



1) Régularisation au cas où le vaccin non administré n'a pas été livré au vétérinaire pour le 01/08 alors qu'il avait été commandé avant le 01/07

Le détenteur doit fournir:

- Une copie des DAF
- Une copie du listing de vaccination
- Une copie du formulaire signé avec le vétérinaire

Le vétérinaire doit fournir:

- Une copie de ses backorders



## 2) Régularisation au cas où le vaccin non administré correspond au sérotype qui a infecté au moins un animal du troupeau entre le 01/06 et le 01/09

Le détenteur doit fournir:

- Une copie des DAF
- Une copie du listing de vaccination
- Une copie du rapport de laboratoire



3) Régularisation au cas où une seule injection de BTV8 a été injectée à un bovin, à titre de rappel, puisque le bovin avait déjà reçu une primovaccination par le passé et que l'immunité conférée par le vaccin n'a jamais été interrompue

Le détenteur doit fournir:

- Une copie des DAF
- Une copie du listing de vaccination
- Une preuve que l'animal a reçu une primovaccination par le passé et que l'immunité conférée par le vaccin n'a jamais été interrompue

Le vétérinaire peut être consulté pour confirmer



## En pratique

- Les demandes de régularisation ne peuvent être introduites **qu'en phase 2**
- **C'est le détenteur qui introduit la demande**, dans les 15 jours qui suivent la proposition de clôture, selon les modalités qui se trouvent dans le courrier
- Le dossier est évalué par le SPF et une confirmation de clôture est envoyé pour le 30 novembre au plus tard



# L'intervention pour les détenteurs



# Combien?

- 23,50€ (TVAC 6%) par bovin
- 7,00€ (TVAC 6%) par ovin



# Quel vétérinaire est responsable du paiement de l'intervention aux détenteurs?

- Chez les bovins: le dernier vétérinaire d'épidémiosurveillance enregistré pour le troupeau (peu importe qu'il ait reçu des avances pour ce troupeau ou non)
- Chez les ovins: le dernier vétérinaire à avoir enregistré des vaccinations pour le troupeau



# Les mouvements d'argent depuis les vétérinaires vers les détenteurs



# Comment ?

A décompter via:

- Une réduction sur facture d'honoraires
- Une note de crédit



## En pratique ?

- Soit versement de l'argent directement au détenteur
- Soit à décompter des montants dus par le détenteur

### DANS TOUS LES CAS:

Doit être mentionné clairement dans un document envoyé au détenteur (facture/note de crédit ou autre)



# Quand ?

Doit être décompté dans les 40 jours suivant le courrier de clôture.

Si montant pas décompté: plainte au SPF

